

AVIS PUBLIC



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE RÈGLEMENT RCA 40-11

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, à toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire :

Objet du second projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 novembre 2014, le conseil d'arrondissement a adopté, le 4 novembre 2014, le second projet de règlement numéro RCA 40-11, modifiant le règlement concernant le zonage (RCA 40);

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de leurs zones contiguës afin qu'un règlement qui les contienne soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Une copie de ce projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Description des dispositions

L'objet de ce règlement est de modifier les exigences relatives aux récipients de gaz propane à usages résidentiels afin de les autoriser dans une partie des cours latérales, conditionnellement à ce qu'ils soient dissimulés. La distance requise entre le réservoir et une ligne de terrain serait également réduite.

Description des zones concernées

Le règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou. Les personnes intéressées de chaque zone de l'ensemble du territoire ainsi que des zones contiguës situées sur les territoires des arrondissements limitrophes, soit Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et Saint-Léonard, peuvent demander à ce qu'une et/ou l'autre des dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter de la zone visée et des zones contiguës d'où provient une demande valide;

Les dispositions du règlement qui peuvent être applicables indistinctement à plusieurs zones, sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone illustrée au plan de zonage. Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, durant les heures d'ouverture.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement par intérim au plus tard le 19 novembre 2014;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées du secteur de zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans le secteur de zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 novembre 2014 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 novembre 2014 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 novembre 2014 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 novembre 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones ou d'un ou de plusieurs secteurs de zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans l'arrondissement d'Anjou, durant les heures d'ouverture.

Donné à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 11 novembre 2014.

Louise Goudreault
Directrice, Services administratifs,
Relations avec les citoyens et Greffe
Secrétaire d'arrondissement